

# Nuisances sonores

Les bruits de voisinage (générés par le comportement d'une personne ou d'un animal) causant des nuisances sonores peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit.

consulter la fiche pratique sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612>

Concernant les travaux de bricolage ou en extérieur pouvant causer des nuisances, ce qu'il faut retenir:

- \* autorisés les jours ouvrables de 8H30 à 12H et de 14hr à 19H30
- \* autorisés le samedi de 9H à 12H et de 15H à 19H
- \* autorisés les dimanches et jours fériés de 10H à 12H et de 16H à 18H

Les propriétaires d'animaux et de chiens notamment, sont tenus de prendre toutes les dispositions propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière intempestive et répétée.

Vous pouvez consulter l'arrêté Préfectoral en vigueur pour le département ci après

[Visualiser le fichier «arrete-pref-lutte-contre-bruits-voisinage-23-07-1996.pdf» en ligne](#)